

Sélection d'entrée en Institut de formation en soins infirmiers Louise Couvé calendrier 2019 :

Epreuves de sélection pour les candidats justifiant de trois années d'expérience professionnelle donc relevant de la formation professionnelle continue (FPC) selon le code du travail article L.6311-1. Les aides-soignants et auxiliaires de puériculture (ASAP) bénéficient de mesure transitoire pour les épreuves. Cette voie d'accès est adaptée aux candidats en reconversion professionnelle.

les ASAP ne bénéficie plus automatiquement des dispenses.

Pour les candidats aides-soignants et auxiliaires de puériculture :

Ouverture des inscriptions	26 février 2019
Clôture des inscriptions	12 mars 2019
Epreuve écrite	21 mars 2019
Résultats*	19 avril 2019

Dispositions transitoires pour la procédure de sélection réalisée en 2019 en vue des rentrées de septembre 2019 et février 2020 :

Les candidats titulaires du **diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture** justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions en équivalent temps peuvent faire le choix de s'inscrire à l'épreuve écrite de sélection d'une durée de 2 heures comportant une analyse de trois situations professionnelles. L'inscription se fera auprès des IFSI.

Cette voie d'accès en formation n'octroie plus automatiquement de dispenses d'enseignement.

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC) :

Les candidats titulaires **d'une attestation de réussite à l'examen de présélection délivrée en 2018 par une ARS** sont dispensés de la sous-épreuve de rédaction.

Ouverture des inscriptions	26 février 2019
Clôture des inscriptions	12 mars 2019
Epreuve orale	entre le 22 et le 25 mars 2019
Epreuve écrite	21 mars 2019
Résultats*	19 avril 2019

*** A l'annonce de vos résultats : Veuillez confirmer votre inscription dans notre établissement avant le 30/04/2019**

Clôture des inscriptions pour l'année 2019

Les critères de voie d'accès à la formation sont dissociés des modalités de prise en charge financière de la formation.

La voie d'accès ParcoursSup ne signifie pas que le candidat doit répondre obligatoirement aux critères d'éligibilité de la convention entre l'IFSI et le Conseil régional.

La voie d'accès par le statut FPC (et des ASAP) ne signifie pas que le candidat doit obligatoirement bénéficier d'une prise en charge financière pour sa formation.

Un étudiant, qu'il soit entré par la voie d'accès ParcoursSup ou par la voie d'accès FPC (ou ASAP) peut être éligible à la convention établie entre l'IFSI et le Conseil régional, ou peut bénéficier d'une prise en charge financière de sa formation par un organisme ou un employeur, ou relever de l'autofinancement de sa formation.